

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 24/290

relative à l'approbation d'un protocole additionnel à l'accord du 17 juillet 2006 entre le Royaume de Belgique et EUROCONTROL sur les privilèges et immunités de l'Organisation (« accord de siège »)

La COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.3, 7.2 et 11.3,

vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960 suite aux différentes modifications intervenues, signé le 27 juin 1997 à Bruxelles,

vu la mesure n° 04/101 prise par la Commission permanente le 8 juillet 2004, autorisant l'Agence à ouvrir des négociations en vue de conclure, avec les États membres où l'Organisation possède des installations, des accords bilatéraux portant sur l'application des privilèges, immunités, exemptions et facilités énumérés dans la Convention EUROCONTROL,

considérant qu'à la suite de la mesure n° 06/119, le Royaume de Belgique et EUROCONTROL ont signé, le 17 juillet 2006, l'accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation complémentaire à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de l'aviation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960 (« accord de siège ») ;

considérant qu'il est nécessaire de renforcer les immunités d'EUROCONTROL en Belgique et, partant, de compléter l'accord de siège en vue d'assurer l'exécution des tâches et des fonctions d'EUROCONTROL de manière appropriée et efficace ;

considérant qu'après deux ans d'application du protocole additionnel, l'Agence procèdera à un examen de sa mise en œuvre afin de déterminer les potentiels domaines d'amélioration et rendra compte de ses conclusions au Conseil provisoire,

sur proposition de l'Agence et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article premier

Le protocole additionnel à l'accord de siège avec le Royaume de Belgique figurant en annexe à la présente mesure est approuvé, étant entendu qu'EUROCONTROL ne renoncera pas expressément à son immunité d'exécution pour la totalité de la créance détenue par EUROCONTROL à l'égard de ses États membres au titre des redevances de navigation aérienne perçues par EUROCONTROL en leur nom ainsi que pour les comptes bancaires correspondants.

Article 2

Le directeur général est autorisé à signer le protocole additionnel à l'accord de siège au nom de l'Organisation.

Fait à Bruxelles, le 04/06/2024.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Üllar Salumäe
Président de la Commission permanente

(VERSION FINALE DU PROJET)

**Protocole additionnel entre le Royaume de Belgique et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne,
à
l'Accord entre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne et le Royaume de Belgique sur les privilèges et immunités de l'Organisation complémentaire à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » du 13 décembre 1960, signé à Bruxelles le 17 juillet 2006**

Le Royaume de Belgique,
ci-après dénommé « la Belgique »,

ET

l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne,
ci-après dénommée « Eurocontrol »,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » du 13 décembre 1960, modifiée par le Protocole du 6 juillet 1970, modifié lui-même par le Protocole du 21 novembre 1978, et amendée par le Protocole du 12 février 1981 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » du 13 décembre 1960 suite aux différentes modifications intervenues, fait à Bruxelles le 27 juin 1997 ;

Vu l'Accord entre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne et le Royaume de Belgique sur les privilèges et immunités de l'Organisation complémentaire à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » du 13 décembre 1960, signé à Bruxelles le 17 juillet 2006 (ci-après dénommé « l'Accord de siège ») ;

Désireux de conclure un Protocole additionnel à l'Accord de siège, nécessaire au bon fonctionnement d'Eurocontrol ;

Considérant que les activités officielles d'Eurocontrol incluent, notamment, l'établissement, la facturation, la perception auprès des usagers et le versement aux Etats des redevances de navigation aérienne et considérant qu'Eurocontrol doit être, aussi à cet égard, regardée comme une autorité publique agissant dans l'exercice de la puissance publique ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1

1. Outre la protection offerte par l'article 26 de la Convention, Eurocontrol bénéficie, dans l'exercice de ses activités officielles, de l'immunité d'exécution portant sur ses avoirs et ses biens, en ce compris sur tous ses comptes bancaires, et sur toute dette d'Eurocontrol envers ses États Membres en relation avec les redevances de navigation aérienne collectées pour leur compte par Eurocontrol. Aucune tierce-saisie ne peut intervenir entre ses mains à ces égards.

2. Il est toutefois fait exception au paragraphe 1:

- a) dans la mesure où Eurocontrol aurait expressément renoncé à une telle immunité dans un cas particulier ;
- b) en cas d'action civile intentée par un tiers concernant des personnes et/ou des biens, pour autant que cette action civile n'ait pas de lien direct avec les activités officielles d'Eurocontrol ;
- c) en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant à Eurocontrol ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant le véhicule précité ;
- d) pour la saisie du traitement et des émoluments dus par Eurocontrol à un membre de son personnel ;
- e) en cas d'une demande reconventionnelle directement liée à une procédure entamée à titre principal par Eurocontrol ;
- f) pour l'exécution d'une décision arbitrale rendue en vertu de l'article 9 de l'Accord de siège.

Article 2

Au sens du présent Protocole, l'expression « activités officielles d'Eurocontrol » désigne les activités nécessaires à l'accomplissement par Eurocontrol des buts et des missions statutaires attribuées en vertu de la Convention.

Article 3

Le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle la Partie qui a accompli les procédures la dernière a notifié à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour la mise en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les Représentants du Royaume de Belgique et d'Eurocontrol ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles le [date], en deux exemplaires, en langues française, anglaise et néerlandaise, les trois textes faisant foi.

Pour le Royaume de Belgique :

Pour Eurocontrol :